



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2018
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0005 du 12 juin 2018 publié au recueil des actes administratifs (numéro 15 du 16 mai 2017) donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et, en son absence, à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU le dossier de demande d'examen cas par cas n°2018-29-0001 relatif au projet de création de deux postes de refoulement des eaux usées rue de la digue et port de Merrien, sur le territoire de Moëlan-sur-Mer, déposé par la commune, reçu et considéré complet le 3 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie n° 24 de l'article R.122-2 du code de

l'environnement - « système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L.121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L.121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L.121-23 du même code » ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Moëlan-sur-Mer est déjà autorisé au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, et est déjà en partie situé dans la bande des 100 mètres du littoral ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui vise au raccordement au réseau de collecte des eaux usées de la commune, de hameaux ne disposant que d'un assainissement individuel,
- qui se traduit notamment par l'installation d'un poste enterré dit « de Merrien » d'un débit de pointe de 0,7m³/h, et d'un poste dit de la « la digue » d'un débit de pointe de 7,5m³/h qui récupèrent respectivement 14 branchements et 47 branchements ainsi que le refoulement des autres postes soit un total de 133 branchements raccordés ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, dans un espace remarquable du littoral, inclus dans une ZNIEFF de type 1 et à proximité d'exploitations conchylicoles ;

CONSIDÉRANT que le raccordement du secteur de Merrien, globalement non compatible avec l'assainissement non collectif (ANC), fait partie d'un programme de limitation des pollutions diffuses engagé par la commune de Moëlan-sur-Mer, notamment pour préserver la qualité des eaux conchylicoles de la rivière de Merrien ;

CONSIDÉRANT que le zonage d'assainissement, annexé au PLU de Moëlan-sur-Mer validé en 2013, classe le secteur urbanisé de Merrien en zonage d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son projet la commune de Moëlan-sur-Mer a produit un document étudiant l'impact de son projet ;

CONSIDÉRANT les mesures de réductions des impacts potentiels des deux postes de refoulement, en phase travaux et en phase de fonctionnement, présentées dans l'étude d'impact jointe à la demande d'examen cas par cas

CONSIDÉRANT que la commune de Moëlan-sur-Mer a modifié son projet ayant déjà fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale, en réduisant de façon substantielle le nombre de raccordés directs au poste de la « digue », modification qui réduit encore les risques liés à cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la commune de Moëlan-sur-Mer sur le secteur de Merrien prévoit les sécurités nécessaires pour prévenir les risques liés à la présence des postes en bordure de l'estuaire ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée, et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de deux postes de refoulement des eaux usées dans le secteur de Merrien sur la commune de Moëlan-sur-Mer est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes, et notamment l'étude d'impact préalablement fournie. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère
Préfecture du Finistère
42, boulevard DUPLEIX
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, et sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 OCT. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

